

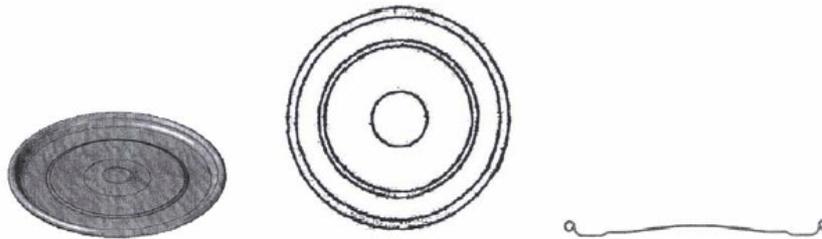


Le Tribunal rend son premier arrêt en matière de dessin ou modèle communautaire

Il annule la décision de l'OHMI qui rejette la demande de nullité d'un dessin ou modèle de PepsiCo de la forme d'un « rapper »

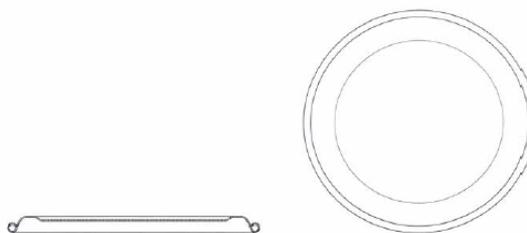
Le dessin ou modèle communautaire a été créé par un règlement communautaire¹. Ce règlement, le définit comme « l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation ». Les dessins ou modèles qui sont nouveaux et présentent un caractère individuel peuvent être protégés. Le propriétaire d'un dessin ou modèle peut interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Cette protection s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle. Un dessin ou modèle peut être déclaré nul, entre autres, s'il est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur.

Le 9 septembre 2003, PepsiCo a présenté une demande d'enregistrement de dessin ou modèle communautaire auprès de l'OHMI, l'Office des marques communautaires qui gère également le dessin ou modèle communautaire, de la forme d'un « rapper » (petit disque plat ou légèrement convexe sur lequel des images en couleur peuvent être imprimées) représenté comme suit :



Le dessin ou modèle communautaire a été enregistré pour des « articles promotionnels pour jeux ».

En février 2004, Grupo Promer Mon Graphic, une société espagnole de marketing et de promotion, a introduit une demande de nullité de ce dessin ou modèle. À l'appui de sa demande, cette société a invoqué l'existence d'un droit antérieur sur un dessin ou modèle communautaire d'une « feuille métallique pour jeux » déposé le 17 juillet 2003 et représenté comme suit :



¹ Règlement (CE) no 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1)

L'OHMI a rejeté la demande de nullité, estimant que les produits liés aux dessins ou modèles en cause relevaient d'une catégorie particulière d'articles promotionnels, à savoir les « rappers » ou les « tazos » (le nom espagnol des « rappers »), et que, dès lors, la liberté du créateur chargé de concevoir de tels articles promotionnels était « sérieusement restreinte ». La chambre de recours en a déduit que la différence dans le profil des dessins ou modèles en cause était suffisante pour conclure qu'ils produisaient une impression globale différente sur l'utilisateur averti.

Grupo Promer Mon Graphic a demandé au Tribunal d'annuler cette décision.

Le Tribunal considère qu'un dessin ou modèle communautaire est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur lorsque, compte tenu de la liberté du créateur dans son élaboration, il ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par le dessin ou modèle antérieur invoqué.

Dans ce cas, le Tribunal constate que l'OHMI a correctement considéré que le produit en cause relevait, au sein de la large catégorie des articles promotionnels pour jeux, d'une catégorie particulière, qui est celle de pièces de jeux connues sous les noms de « pogs », de « rappers » ou de « tazos ».

De même, c'est à juste titre que l'OHMI a estimé que l'utilisateur averti pourrait être un enfant âgé de 5 à 10 ans environ ou un directeur du marketing d'une société fabriquant des produits dont la promotion est assurée en offrant de tels objets, l'important étant que ces deux catégories de personnes connaissent le phénomène des « rappers ».

L'OHMI n'a pas non plus commis d'erreur en considérant que la liberté du créateur était « sérieusement restreinte » dans la mesure où celui-ci devait intégrer des caractéristiques communes des « rappers » dans son dessin ou modèle. De surcroît, la liberté du créateur était également limitée par la nécessité qu'il s'agit d'articles peu onéreux, répondant à des normes de sécurité pour les enfants et pouvant être joints aux produits dont ils assurent la promotion.

En revanche, c'est à tort que l'OHMI a considéré que les deux dessins ou modèles produisent une impression globale différente sur l'utilisateur averti. Le Tribunal estime que certaines similitudes des deux dessins ou modèles n'étaient pas le résultat d'une restriction de la liberté du créateur. Notamment, il n'était pas nécessaire que la partie centrale soit délimitée par un cercle ; elle pouvait être délimitée également par un triangle, un hexagone, ou un ovale. En outre, les dessins ou modèles présentent une similitude en ce que le bord recourbé du disque est surélevé par rapport à la partie intermédiaire du disque, située entre le bord et la partie centrale surélevée et ils présentent une similitude dans les proportions respectives de la partie centrale surélevée et de la partie intermédiaire du disque, située entre le bord et la partie centrale surélevée.

Par conséquent, le Tribunal annule la décision de l'OHMI rejetant la demande de nullité.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205